RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 01695
Numéro SIREN : 398 043 356
Nom ou dénomination : ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2017 sous le numéro de dépôt 42930

ST. JUDE MEDICAL FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros
Siège social : 1 - 3 Esplanade du Foncet - 92130 Issy-les-Moulineaux
398 043 356 RCS Nanterre

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 NOVEMBRE 2017

Procès-verbal

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
06 NOV. 2017
DEPOT N° 42930

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le 2 novembre

La société St. Jude Medical International Holding S.à.r.l., ayant son siège social 26, boulevard Royal, L-2449, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, agissant en qualité d'associé unique (ci-après l'"Associé Unique") de la société St. Jude Medical France SAS (ci-après la "Société"), et représentée par Madame Anita Bakker,

après avoir constaté que le Commissaire aux comptes de la Société, la société Ernst & Young et Autres, ainsi que les représentants du Comité d'entreprise ont été dûment informés des présentes,

a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de dénomination sociale de la Société ; modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société;
- Questions diverses;
- Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance des documents mis à sa disposition dans les délais légaux, l'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique décide de changer la dénomination sociale de la Société en "Abbott Medical France SAS", et en conséquence décide de modifier l'article 3 "Dénomination sociale" des statuts, ainsi qu'il suit :

"Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : Abbott Medical France SAS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°42930 en date du 06/11/2017

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

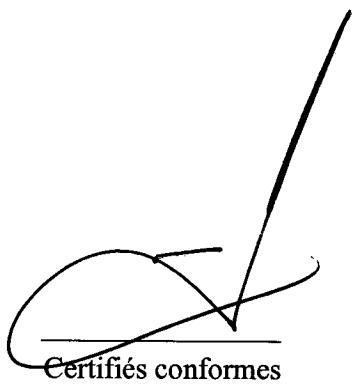
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'Associé Unique.

La société St. Jude Medical International Holding S.à r.l.
Associé Unique
Représenté par : Anita Bakker

Abbott Medical France SAS
Société par actions simplifiée au capital de 400.000 Euros
Siège social : 1-3 Esplanade du Foncet - 92130 Issy-les-Moulineaux
398 043 356 R.C.S NANTERRE

STATUTS
mis a jour
par décisions de l'associe unique du 2 Novembre 2017



Certifiés conformes

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°42930 en date du 06/11/2017

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 3
ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 5
ARTICLE S - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 5
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSIONS DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 6

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF 7
ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF 7
ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT 8
ARTICLE 17 - DIRIGEANTS 9
ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS 9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 9

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX 10

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 11
ARTICLE 23 - COMPTES 11
ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL 11

TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 26 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 12

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée en août 1994 sous forme d'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique.

Suite à une décision prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée. La Société continue à exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet:

L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toute autres utilisations.

La société peut à cet effet, procéder en FRANCE et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en FRANCE et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où est immatriculée la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 1-3 Esplanade du Foncet - 92130 Issy-les-Moulineaux

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité exécutif sous réserve de ratification par l'associé unique et en tous lieux par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le comité exécutif, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté, lors de la constitution de la société, et au cours d'augmentations de capital ultérieures, une somme de cinq cent mille francs (500.000 F).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société St Jude France S.A., société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social: 1 rond point Victor Hugo; 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187.900 Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2001, le capital social a été converti. en euros et augmenté d'un montant de 45.130,33 Euros (soit 296.035,55 Francs), pour être porté de 687.900 Francs (soit 104.869,67 Euros) à 150.000 Euros, par incorporation à due concurrence de réserves comptables.

Lors de la fusion absorption par la Société de la société H SOLUTIONS réalisée le 30 décembre 2005, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis incluant les montants versés à l'occasion d'augmentations de capital réalisées le 30 mars 2005 s'élevant à 467.655,648 euros, la différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (147.058 euros) représentant une prime de fusion de 320.597,648 euros.

L'associé unique par décision du 30 décembre 2005, suite à la réalisation de la fusion absorption de le société H SOLUTIONS, a décidé d'incorporer au capital un montant de 2.942 euros prélevé sur le compte prime de fusion.

Lors de la fusion absorption par la Société de la société NEXUS MEDICAL réalisée le 30 juin 2006, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette comptable des biens transmis s'élevant à 96.140 euros. La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital (61.600 euros) représente une prime de fusion de 34.540 euros.

L'associé unique par décision du 30 juin 2006, suite à la réalisation de la fusion absorption de la société NEXUS MEDICAL, a décidé d'incorporer au capital un montant de 38.400 euros prélevé sur le compte Report à nouveau.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros. Il est divisé en quatre cent mille (400.000) actions d'une valeur nominale de un (1 €) euro chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou le licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF

Un comité exécutif composé de deux membres au moins et de six membres au plus, nommés pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité. Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité exécutif sont nommés au cours de la vie sociale par décision de: l'associé unique. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité exécutif peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique.

Le membre du comité exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si une personne morale membre du comité exécutif révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent, il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, et du ou des Dirigeants dûment habilités, aucun membre du comité exécutif ne détient le pouvoir d'engager seul la société sauf par le biais de sa participation à une délibération du Comité.

Tout membre du comité exécutif qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Le Comité d'Entreprise, représenté par deux ou quatre membres conformément aux dispositions de l'article L.432.6 du code du travail, premier alinéa, exercera les droits qui lui sont accordés par le même article, auprès du comité exécutif.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants:

- revue des comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe),

- établissement des documents dc gestion prévisionnelle prévus à l'article L 232-2 du Code de Commerce,

- transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITE EXECUTIF

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président ou en son absence par un Directeur Général, ou un membre du comité exécutif désigné par le ou les membres assistant à la séance.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le ou les membres du comité exécutif participant à la séance du comité.

Tout membre du comité exécutif peut donner, même par lettre ou par téléfax, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité. Chaque membre du comité exécutif peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité exécutif.

Pour la validité des délibérations deux membres du comité exécutif au moins devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité exécutif disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité exécutif qu'il représente, en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du comité, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou données comme telles par le Président de séance.

Los délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du comité exécutif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité exécutif en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, et le cas échéant révoqué, par décision de l'associé unique.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président, qui est également membre du comité exécutif et préside les séances dudit comité lorsqu'il est présent, est nommé pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société, il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs

qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

1. Création de filiale, succursale, bureau,

2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles,

3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles,

4. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par décision de l'associé unique et sortant du cadre du budget annuel,

5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés, cession partielle ou total de participation,

6. Prêts, découverts, emprunts, d'un montant dépassant les limites fixées par décision de l'associé unique,

7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers.

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, membres du Comité Exécutif, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs des directeurs généraux sont déterminés par la décision de l'associé unique procédant à leur nomination.
Les directeurs généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par décision de l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou l'associé unique et, si celui-ci est une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans las conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Il désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 22 -PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport_ du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie.

ARTICLE 24 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25- PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéresse peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai, d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.